



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 60190

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le régime juridique des centres équestres qui, à l'exception de ceux liés au monde du spectacle, sont désormais rattachés au ministère de l'agriculture. Il souhaite qu'il lui précise si le régime applicable aux centres équestres relevant du ministère de l'agriculture est celui du bail commercial ou du bail agricole.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi relative au développement des territoires ruraux publiée le 24 février dernier a étendu la définition de l'activité agricole aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exception des activités de spectacle. Les centres équestres sont concernés par cette disposition qui constitue une mesure d'ensemble visant à simplifier et unifier le régime économique, le régime social et le régime fiscal qui étaient en vigueur pour les activités de la filière cheval. Ces activités sont, en conséquence, régies par l'ensemble des dispositions applicables à toutes les activités agricoles, dont celles relevant du statut du fermage. Toutefois, l'entrée en vigueur de la loi relative au développement des territoires ruraux n'affecte pas la validité des conventions en cours.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60190

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2594

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5797